

**PROJET DE RÈGLEMENT SELON LA VERSION DE TRAVAIL D'UN RÈGLEMENT TYPE DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

Projet adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec - 3 octobre 2019

Communication aux membres – semaine du 28 octobre 2019

Adoption du règlement avec ou sans modification - 13 décembre 2019

Transmission à l'Office des professions du Québec - 16 décembre 2019

Entrée en vigueur – 1<sup>er</sup> avril 2020

**Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

**SECTION I**

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

1. L'architecte doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.
2. La garantie offerte par le Fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de la période de garantie.

**SECTION II**

**DISPENSES**

3. Malgré l'article 1, un architecte est dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° s'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° s'il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5° s'il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la «fonction publique» du Canada suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des «Forces canadiennes» au sens de l'article 14 de la Loi sur la Défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une «société d'État» au sens du paragraphe 1 de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

6° s'il est au service exclusif d'une municipalité, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Ville de Gatineau, d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, et si son employeur se porte garant et s'engage à prendre fait et cause pour l'architecte et à répondre financièrement des conséquences de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession;

7° s'il est au service exclusif d'un employeur pour le bénéfice duquel il n'exécute les actes réservés aux architectes qu'à l'égard des édifices dont cet employeur est ou sera le propriétaire, si ce dernier se porte garant et s'engage à prendre fait et cause pour l'architecte et à répondre financièrement des conséquences de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession et que les garanties offertes par l'employeur sont au moins égales à celles prescrites par les conditions générales de la police d'assurance du Fonds d'assurance;

8° s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

9° s'il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec mais qu'il pose à l'occasion au Québec l'un des actes réservés aux architectes, à la condition que l'architecte ait souscrit une assurance de la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle que procure le Fonds, et que cette assurance couvre les actes qu'il pose au Québec;

10° s'il exerce sa profession au service exclusif d'un bureau d'architecte qui a souscrit au Fonds, ou au service d'architectes qui exercent leur profession en société ou sous une autre forme de regroupement et qui ont souscrit au Fonds;

11° s'il ne pose ni n'offre de poser aucun acte lié à l'exercice de la profession d'architecte.

**4.** L'architecte qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger une preuve démontrant que l'architecte se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au Fonds d'assurance, l'architecte doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au Fonds d'assurance ou demander une dispense pour un autre motif.

### **SECTION III**

#### **GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE**

##### *§ 1. – Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance*

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1° l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance;

2° la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1° la perception des primes;

2° la délivrance des polices;

3° le paiement des indemnités;

4° les activités relatives à la cession de réassurance;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6° les autres opérations financières du fonds;

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

- 1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistres à être intégrée au contrat d'assurance;
- 2° l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;
- 3° l'élaboration de la structure du programme de réassurance
- 4° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;
- 5° les autres opérations financières du fonds;

*§ 2. – Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

**9.** Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

**10.** Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

**11.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

**12.** Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues par tout moyen technologique.

**13.** Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Un membre qui n'est pas présent à l'endroit où se tient la réunion du comité est considéré présent s'il y participe par tout moyen technologique. Il peut alors voter par tout moyen déterminé par le président.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**14.** Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

**15.** Le comité de décision présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

#### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALES**

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13).

**17.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (*insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) s'appliquent lorsqu'il traite de la garantie prévue à la présente section. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.